

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DRH 45 Fixation du statut particulier du corps des puéricultrices d'administrations parisiennes.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016- 598 du 12 mai 2016 ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 portant dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A ;

Vu la délibération 2014 DRH 1007 des 7 et 8 octobre 2014 fixant le statut particulier applicable au corps des puéricultrices d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 20 mai 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des puéricultrices d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1 : Les dispositions statutaires prévues par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales s'appliquent au corps des puéricultrices d'administrations parisiennes, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Article 2 : Les membres du corps des puéricultrices d'administrations parisiennes peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Commune et du Département, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent, après avis du Président, lorsque ces établissements ne sont pas dotés d'un corps propre de puéricultrices.

Article 3 : Le concours sur titres mentionné à l'article 4 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 susvisé comporte un entretien avec le jury pour les candidats dont il aura préalablement sélectionné le dossier.

Article 4: Les dispositions du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 susvisé, relatives à la formation statutaire dispensée aux fonctionnaires territoriaux, prévues au dernier alinéa de l'article 5, ainsi qu'aux articles 13 à 16, ne s'appliquent pas aux puéricultrices d'administrations parisiennes.

Chapitre 2 : Constitution Initiale du Corps

Article 5 : I- Les fonctionnaires régis par la délibération 2014 DRH 1007 des 7 et 8 octobre 2014 susvisée sont intégrés dans le corps régi par la présente délibération, à grade égal et à échelon égal, avec maintien de leur ancienneté acquise dans l'échelon.

Les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent corps et le grade d'intégration.

II- Les fonctionnaires accueillis en détachement dans le corps régi par la délibération 2014 DRH 1007 susvisée poursuivent leur détachement, dans le présent corps, à grade égal et à échelon égal, avec maintien de leur ancienneté acquise dans l'échelon.

Article 6 : Les lauréats du concours d'accès au corps régi par la délibération 2014 DRH 1007 susvisée, dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le grade de puéricultrice de classe normale du présent corps.

Chapitre 3 :

Dispositions Transitoires entrant en vigueur le 1er janvier 2017

Article 7 : I- Les membres du corps des puéricultrices d'administrations parisiennes régi par la délibération 2014 DRH 1007 des 7 et 8 octobre 2014 susvisée et les agents détachés dans ce corps sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

Situation d'origine Puéricultrice hors classe	Nouvelle situation Puéricultrice hors classe	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Puéricultrice hors classe		
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise

10ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	7/6ème ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Puéricultrice classe supérieure		
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	7/6ème ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Puéricultrice classe normale		
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	7/6 e de l'ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
-------------	-------------	-----------------

II- Les services accomplis par ces agents dans leur corps d'origine et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.

Article 8 : I - Peuvent être promus à la classe supérieure du grade de puéricultrice ou au grade de puéricultrice hors classe les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues aux articles 9 ou 11 de la délibération 2014 DRH 1007 susvisée, à la date ils les auraient réunies en application de l'article 8 de la même délibération.

Les fonctionnaires promus à la classe ou au grade supérieur au cours de l'année 2017 sont classés en application respectivement de l'article 10 ou 12 de la délibération 2014 DRH 1007 susvisée, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de cette même délibération, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

II - Peuvent être promus à la classe supérieure du grade de puéricultrice ou au grade de puéricultrice hors classe, au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues aux articles 9 ou 11 de la délibération 2014 DRH 1007 susvisée, à la date ils les auraient réunies en application de l'article 8 de la même délibération.

Les fonctionnaires promus à la classe ou au grade supérieur au cours de l'année 2018 sont classés en application respectivement de l'article 20 ou de l'article 22 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 susvisé. Ceux qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 1er échelon de la classe supérieure à la date de leur promotion sont classés au 4ème échelon du grade d'avancement, avec ancienneté acquise.

Chapitre 4 : Dispositions Transitoires et Finales

Article 9 : La délibération 2014 DRH 1007 des 7 et 8 octobre 2014 susvisée est abrogée ; toutefois son chapitre IV reste en vigueur pour l'application de l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : Les dispositions des chapitres 1 et 2 de la présente délibération prennent effet au 1er juillet 2016 ; celles prévues au chapitre 3 prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO